

**Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte
en date du 10 avril 2025**

Du procès-verbal de l'assemblée générale mixte d'Enedis en date du 10 avril 2025, il a été extrait ce qui suit :

Résolutions à titre ordinaire

PREMIERE RESOLUTION – Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le Directoire et du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. Elle arrête le résultat de cet exercice à un bénéfice de 661 381 041,33 €, celui-ci ayant pour effet de porter les capitaux propres à 5 685 475 643,62 €.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale prend acte que le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39 alinéa 4 du Code général des impôts est de 817 136 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et que l'impôt y afférent s'élève à 210 985 euros, et les approuve.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et dividende

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directoire et du rapport des commissaires aux comptes :

- constate que, compte-tenu du bénéfice de 661 381 041,33 € au titre de l'exercice 2024 et du Report à nouveau de 1 368 254 479,45 €, le bénéfice distribuable s'élève à 2 029 635 520,78 € ;
- décide d'affecter un montant de 36 019 € à la réserve spéciale ;
- décide d'affecter à titre de dividende aux actionnaires 0,83 € par action pour un montant total de 448 261 420 €.

Après affectation à la réserve spéciale et affectation du dividende, le compte Report à nouveau sera créditeur de 1 581 338 081,78 €.

Il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercices	Nombre d'actions	Dividende par action	Dividende total distribué	Quote-part du dividende éligible à la réfaction (1)
2021	540 074 000	1,68 €	907 324 320 €	100%
2022	540 074 000	2,33 €	1 258 372 420 €	100%
2023	540 074 000	-	-	100%

(1) Réfaction de 40% mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – Rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-86 du code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-86 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – Ratification du transfert du siège social

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la décision du Conseil de surveillance d'Enedis en date du 25 juillet 2024 de transfert du siège social d'Enedis S.A de la Tour Blanche - 34, place des Corolles - 92400 - Courbevoie La Défense – au 4 place de la Pyramide 92800 Puteaux à effet immédiat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolutions à titre extraordinaire

CINQUIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS : « SIEGE »

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier, à compter de ce jour, les statuts de la Société comme suit :

ANCIENNE REDACTION	NOUVELLE REDACTION
Le siège social est établi au 4 place de la Pyramide 92800 Puteaux.	Le siège social est établi au 4 place de la Pyramide 92800 Puteaux.
Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil de	Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision du conseil de surveillance soumise à ratification de la plus

surveillance soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire ou en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire. En cas de transfert décidé par le conseil de surveillance, ce dernier peut modifier les statuts de la Société à cette fin.	prochaine assemblée générale ordinaire. En cas de transfert décidé par le conseil de surveillance, ce dernier peut modifier les statuts de la Société à cette fin sous réserve de leur ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.
---	--

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 15.IV DES STATUTS :
« DELIBERATIONS - POUVOIRS - REGLEMENT INTERIEUR »

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier, à compter de ce jour, les statuts de la Société comme suit :

ANCIENNE REDACTION	NOUVELLE REDACTION
[...] IV. Les délibérations suivantes sont de la compétence du conseil de surveillance : - la décision de transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire ; - la désignation du président et du vice-président du conseil de surveillance, celle du président du directoire, ainsi que celle des membres du directoire sur proposition du président du directoire ; - la révocation du président du conseil de surveillance, celle du vice-président de ce conseil, ainsi que celle des membres du directoire après avis motivé de la Commission de régulation de l'énergie, rendu dans les conditions prévues par l'article L.111-66 du code de l'énergie ; - la répartition des jetons de présence entre les membres qui peuvent en bénéficier ; - la délibération annuelle sur la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle et salariale entre tous les salariés et	[...] IV. Les délibérations suivantes sont de la compétence du conseil de surveillance : - la décision de transfert du siège social sur le territoire national, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire ; - la désignation du président et du vice-président du conseil de surveillance, celle du président du directoire, ainsi que celle des membres du directoire sur proposition du président du directoire ; - la révocation du président du conseil de surveillance, celle du vice-président de ce conseil, ainsi que celle des membres du directoire après avis motivé de la Commission de régulation de l'énergie, rendu dans les conditions prévues par l'article L.111-66 du code de l'énergie ; - la répartition des jetons de présence entre les membres qui peuvent en bénéficier ; - la délibération annuelle sur la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle et salariale entre tous les salariés et entre les femmes et les hommes ;

entre les femmes et les hommes ; -et, plus généralement, toute autre décision relevant de la compétence du conseil de surveillance telle que prévue par le code de commerce, notamment celles prévues à l'article L. 225-68 du code de commerce. [...]	-les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire. -et, plus généralement, toute autre décision relevant de la compétence du conseil de surveillance telle que prévue par le code de commerce, notamment celles prévues à l'article L. 225-68 du code de commerce. [...]
--	--

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**SEPTIEME RESOLUTION — MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 15.VI DES STATUTS :
« DELIBERATIONS - POUVOIRS - REGLEMENT INTERIEUR »**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier, à compter de ce jour, les statuts de la Société comme suit :

ANCIENNE REDACTION	NOUVELLE REDACTION
[...] VI. Un règlement intérieur précise toutes autres règles de fonctionnement du conseil de surveillance. Il pourra notamment prévoir que les réunions du conseil de surveillance, à l'exception de celles relatives aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce, peuvent avoir lieu par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication permettant l'identification des membres du conseil et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Les modalités en seront fixées dans le règlement intérieur du conseil. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil qui participent aux réunions du conseil par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication dans les conditions visées ci-dessus. [...]	[...] VI. Un règlement intérieur précise toutes autres règles de fonctionnement du conseil de surveillance. Sous réserve de la faculté pour deux membres du Conseil de surveillance de s'y opposer, il pourra notamment prévoir que les réunions du conseil de surveillance peuvent avoir lieu par un moyen de télécommunication transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les modalités en seront fixées dans le règlement intérieur du conseil. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil qui participent aux réunions du conseil par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Sous réserve de la faculté pour un membre du Conseil de surveillance de s'y opposer, le règlement intérieur pourra également

	prévoir la faculté de consultation écrite du conseil de surveillance dans les cas suivants : - la mise en conformité des statuts avec la loi et le règlement - la convocation de l'Assemblée Générale par le Conseil de Surveillance - les cautions, avals et garanties - le transfert du siège social - la nomination à titre provisoire d'un membre du Conseil de Surveillance. En cas de recours à la consultation écrite, le Président du Conseil de surveillance peut décider que les membres du Conseil communiqueront leur réponse par message électronique à l'adresse électronique indiquée. Les membres du Conseil de surveillance peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire, dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat, communiqué par l'Entreprise. [...]
--	--

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION — MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 25 DES STATUTS :
« CONVOCATION - LIEU DE REUNION - ORDRE DU JOUR »

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier, à compter de ce jour, les statuts de la Société comme suit :

ANCIENNE REDACTION	NOUVELLE REDACTION
[...] II. Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou en tout autre lieu en France suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci. [...]	[...] II. Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou en tout autre lieu en France suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci. Les assemblées peuvent également se tenir exclusivement par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Le recours à un moyen de télécommunication pour la tenue de l'assemblée générale ou de l'assemblée spéciale est indiqué dans l'avis de

	convocation. [...]
--	-----------------------

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution à titre ordinaire et extraordinaire

NEUVIEME RESOLUTION – Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publications prescrits par la législation en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.....

Le 20 mai 2025
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
 Le Directeur Juridique

Christopher MENARD

